

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 janvier 2005

Résolution 1583 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5117e séance, le 28 janvier 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, notamment les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978 et 1553 (2004) du 29 juillet 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier la déclaration du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

Rappelant également la lettre adressée par son président au Secrétaire général le 18 mai 2001 (S/2001/500),

Rappelant en outre la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460), ainsi que la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait pour l'essentiel mené à bien deux des trois volets de son mandat, et s'attachait désormais à la tâche restante, à savoir rétablir la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par les tensions et les actes de violence qui persistent le long de la Ligne bleue,

Soulignant à nouveau le caractère intérimaire de la FINUL,

Rappelant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Rappelant en outre les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Répondant à la demande faite par le Gouvernement libanais de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, dans la lettre datée du 11 janvier 2005 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/13), tout en réaffirmant qu'il a reconnu la validité de la Ligne bleue aux fins de confirmer le retrait d'Israël en application de la résolution 425 (1978) et que la Ligne doit être respectée dans son intégralité,



Se déclarant préoccupé par les tensions et le risque d'escalade dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport du 20 janvier (S/2005/36),

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la FINUL en date du 20 janvier (S/2005/36);

2. *Décide* de proroger le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2005;

3. *Réaffirme* qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité exclusive du Gouvernement libanais;

4. *Demande* au Gouvernement libanais d'étendre et d'exercer pleinement et effectivement son autorité exclusive dans tout le sud, y compris en déployant les forces armées et les forces de sécurité libanaises en effectifs suffisants, afin d'instaurer un climat de tranquillité dans l'ensemble de cette zone, y compris le long de la Ligne bleue, et de contrôler l'emploi de la force sur son territoire et à partir de celui-ci;

5. *Demande* aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement dans toute sa zone d'opérations comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général et *prie* la FINUL de signaler tout obstacle auquel elle pourrait se heurter dans l'exécution de son mandat;

6. *Demande de nouveau* aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement, dans son intégralité, la ligne de retrait tracée par l'ONU, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590), de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL;

7. *Condamne* tous les actes de violence, notamment les incidents qui se sont produits récemment de part et d'autre de la Ligne bleue et à la suite desquels des observateurs militaires des Nations Unies ont été tués ou blessés, *se déclare très préoccupé* par les graves infractions et les violations de la ligne de retrait par les voies maritime, terrestre et, de manière persistante, aérienne, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin, de s'abstenir de tout acte ou de toute provocation qui pourrait aggraver encore la tension et d'honorer scrupuleusement leur obligation de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et d'autres entités des Nations Unies;

8. *Appuie* les efforts que la FINUL continue de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'observations à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties, en vue de remédier aux violations, de mettre fin aux incidents et d'éviter qu'ils ne dégénèrent, tout en soulignant que les parties ont la plus grande part de responsabilité à cet égard;

9. *Note avec satisfaction* la contribution que la FINUL continue d'apporter aux opérations de déminage, *souhaite* que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à éliminer le danger que présentent encore les mines et les munitions non explosées dans le sud, *remercie* les pays donateurs qui soutiennent ses efforts au moyen de contributions en espèces et en nature en exprimant le souhait que d'autres contributions internationales soient

apportées, et *insiste* sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la FINUL toutes cartes et informations complémentaires sur les champs de mines;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées touchant l'application de la présente résolution et de lui présenter, avant l'expiration du mandat en cours, un rapport sur ces consultations ainsi que sur les activités de la FINUL et sur les tâches exécutées par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

11. *Entend* revoir le mandat et les structures de la FINUL à la fin du mandat en cours et *prie* le Secrétaire général, à la suite de consultations appropriées, notamment avec le Gouvernement libanais, de présenter dans son rapport des recommandations à ce sujet en tenant compte de la situation qui règne sur le terrain, des activités effectivement accomplies par la Force dans sa zone d'opérations et de la contribution qu'elle apporte pour parachever l'entreprise de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

12. *Compte* sur une exécution rapide du mandat de la FINUL;

13. *Souligne* l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.